L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général de la République-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.
Imprimé par J. Bayon.
JOURS DE PUBLICATION DURANT L'ETE, *MARDI, JEUDI ET SAMEDI.*

NOUVELLE-ORLEANS: MARDI MATIN, 15 AOUT 1837.

Nous apprenons avec plaisir que la Banque du Canal a, depuis le 12 du présent mois, repris ses paiemens en espèces.

Plusieurs détenteurs de billets de la Banque de la Louisiane nous chargent de demander à sa direction, quand elle se propose, non pas de reprendre ses paiemens en espèces, mais au moins d'échanger ses billets de $5 et $10, qui circulent en si grande quantité.

Le navire *Rhode Island*, parti d'ici pour Cowes, avec un chargement de 572 boucauts tabac, ayant éprouvé une tempête en dehors de la Floride, a été jeté sur le côté, mais s'étant relevé, il a fait voile pour Savannah, où il est arrivé le 9 de ce mois, après avoir eu beaucoup d'avaries et une forte voie d'eau. Le capitaine est mort avant l'arrivée de ce navire.

Pirates.—Le navire Rhode Island, entré en détresse à Savannah le 9 de ce mois, rapporte avoir rencontré le goëlette *Tantivy*, le 29 juillet, lat. 26, long. 78, allant de New York à la Mobile, laquelle avait été accostée 9 ou 10 jours avant, par un brick pirate, peint en noir, ayant environ 150 hommes d'équipage, qui lui a enlevé toutes ses provisions, son eau etc., et même le linge que portait l'équipage du Tantivy. Ces pirates ont blessé le capitaine à la tête, ainsi que deux de ses hommes. Le Rhode-Island a fourni des provisions et de l'eau à cette goëlette.

Nouvelles d'Europe plus récentes.

Nos feuilles d'épreuve de New York, du 7 août, ne contiennent que quelques nouveaux détails sur les affaires d'Europe, apportés par le paquebot *Montréal*. Les nouvelles de Londres sont du 30 juin, au soir.

Rien n'est plus contradictoire que les mille et un rapports publiés par les journaux français sur la guerre de la Péninsule.

On lit dans le *Commerce*: La *Sentinelle des Pyrénées*, du 24 juin, continue de parler du projet d'une expédition carliste qui doit passer l'Ebre et pénétrer en Castille. D'un autre côté, on nous écrit que cette même division va marcher sur Viana, pour attirer sur ce point les forces du général Espartero. Enfin, un troisième correspondant nous annonce que ce mouvement des insurgés a pour but de reprendre le blocus de Bilbao, afin de cacher par l'alarme que cette tentative doit exciter, le peu de succès de la marche de don Carlos.

D'Angleterre même, les nouvelles ne sont pas aussi intéressantes que nous aurions pu l'espérer. Les affaires languissent et la confiance, que quelques mois d'inquiétude suffirent à détruire, ne reprend que bien lentement. La banque d'Angleterre a publié un second avis, le 2 juin, pour annoncer que les avances faites sur lettres de change n'ayant pas au delà de 95 jours à courir seraient dès ce jour étendues à celles qui auraient encore six mois: ces avances doivent être remboursées le 15 juillet, avec intérêt de 5 pour cent et ne seront faites pour aucune somme au dessous de 2,000 liv. sterling. Cette mesure destinée à soulager les détenteurs de lettres de change tirées de la Chine ou des Indes ne pourra leur être d'une bien grande utilité, parceque le temps limité pour le remboursement est beaucoup trop court.

A Liverpool, les cotons se soutiennent, mais sans faveur. La demande continue, mais les nombreux arrivages encombrent le marché; les importeurs se montrent empressés de vendre; les cours tendent évidemment à la baisse.

Les rapports d'Angleterre annoncent que la [illegible] sera des plus abondantes.

Nous n'avons aucune nouvelle politique à offrir à nos lecteurs; la jeune Reine, Victoria [illegible] audience à l'ambassadeur de France, [illegible] accompagné par le général Bertrand, qu[illegible] ses lettres de condoléance du roi [illegible] sur la mort de S. M. Guillaume IV, et de[illegible] sur son avènement au trône d'Angleterre.

La Reine a fait donner sa royale approbation, aux bills de la direction des Postes, du chemin en fer de Londres à Birmingham, et à plusieurs autres projets de loi adoptés par les deux chambres.

Un journal anglais fait la remarque qu'il y a maintenant deux souverains étrangers, au service de la reine d'Angleterre. Ce sont le roi de Hanovre et le roi des Belges, tous deux maréchaux de camp. L'armée anglaise ne compte que deux autres officiers de ce grade, les ducs de Wellington et de Cambridge.

On assure dans les cercles les mieux informés que ces différentes lois en discussion devant le parlement seront terminées le 14 ou le 15 juillet. Deux ou trois jours après cette époque, la prorogation sera proclamée et le nouveau parlement sera convoqué quarante jours après la dissolution de l'ancien.

On parle de lord William Bentinck, comme devant être créé pair d'Angleterre et placé à la tête de l'armée. Parmi ceux qui aspirent à ce haut commandement, on cite aussi lord Strafford et le marquis d'Anglesea.

Le 23 juin, un terrible accident, sur le Danube, a pouté la vie à près de 30 personnes. Une grosse barque, de port de 100 tonneaux partie de Regensberg pour Vienne, avec environ 100 passagers, alla donner en travers contre une des arches du pont de Shauf. Le chef fut violé et qu'elle s'ouvrit en deux et qu'une partie du pont tomba sur les passagers. En un instant le fleuve se couvrit de débris, entraînant dans ses eaux rapides, hommes, femmes et enfans. On estime la perte de la barque et de sa cargaison à 15 millions de florins.

Le journal de Smyrne du 9, dit que la peste commençait à décliner.

Un esprit de mécontentement parait régner parmi les troupes et les habitans de Pologne.

Le choléra continuait ses ravages à Naples.

FRANCE.

On a reçu à Londres, des journaux de Paris du 23 juin, mais il parait qu'ils ne contiennent rien d'intéressant. La famille royale était toujours retirée à Neuilly. La chambre des députés avait presque terminé ses travaux, et les Pairs ont manifesté le désir de clore la session. La plus grande tranquillité régnait à Paris et dans les départements. Les plaintes des manufacturiers et des commerçants n'étaient pas si fortement exprimées dans toutes les parties du royaume. On recevait chaque jour des lettres satisfaisantes sur la perspective d'une récolte abondante et d'une riche vendange.

Au 29 juin, à Paris, les 5 pour cent étaient côtés 109 f. 90 c. les trois pour cent 78 f. 75 c.

Le nommé Mercier, un des prévenus impliqués dans la conspiration d'avril et compris dans l'amnistie, a été de nouveau arrêté et condamné à un an d'emprisonnement pour s'être porté à des actes de violence contre un individu qui avait témoigné contre lui dans son procès.

Il parait que le duc de St. Leu (Louis Bonaparte) est sérieusement malade.

Les nouvelles d'Alger du 15 juin, reçues à Paris, disent que le traité conclu entre Abdel Kader et le général Bugeaud allait être bien ôt mis à exécution. Les troupes françaises se retiraient dans leurs garnisons et les Arabes reprenaient leur train de vie ordinaire. (Le refus de la ratification du traité par la France ne pouvait avoir été reçu à cette époque.)

Les journaux français s'occupent de l'effet que la séparation du Hanovre d'avec l'Angleterre pourra produire sur les intérêts de la France. Le nouveau roi favorisera, sans doute les projets de la Prusse pour réunir tous les états de la confédération germanique en une ligne commerciale. Cette mesure ne peut que peut que porter un grand préjudice au commerce français.

On pense que la session de la chambre des députés sera fermée dans les premiers jours de juillet. Déjà la moitié des députés sont partis et l'autre brule de les suivre.

Un brick-goëlette, démâté et abandonné, portant le nom de *Constellation*, a été rencontré le 23 mai, dans la lat. 34, nord, long. 68, ouest, par le Normand arrivé au Havre.

A un bal donné par la garde Nationale de Paris, au roi et à la famille royale, Duprez (le nouveau ténor) a chanté une cantate, (dont les paroles sont de Dupaty) dans laquelle on remarque ces vers:

"La vertu n'est qu'une chimère!
"Crient les vices triomphans,
"Mais en France elle est une Mère
"Dont nous sommes tous les enfans!"

ESPAGNE.

Les nouvelles d'Espagne sont si embrouillées, et si contradictoires, qu'une grande partie du peuple ne sait comment les considérer; et dans de semblables circonstances il n'est pas étonnant que chacun les interprète pour les mieux de ses intérêts. La probabilité est, que rien de décisif n'a jusqu'à présent eu lieu. Les Carlistes et les Christinos, manœuvrent évidemment pour parvenir à quelques projets, qu'ils n'ont pu jusqu'à présent accomplir.

Les nouvelles de Pampelune, du 20, annoncent qu'*Espartero*, escorté par un fort détachement de cavalerie, se dirigeait vers *Lodosa*; son intention est d'organiser la défense de l'Ebre avant d'attaquer Estella. Les Carlistes ont suspendu les mouvements de leurs armées, tout porte à croire qu'ils recommenceront leurs attaques vers la fin du mois. Plusieurs escarmouches qui ont eu lieu devant Zubiri, et dans la vallée de Ulzama sont le prélude des hostilités qui ne doivent pas tarder à recommencer dans la Navarre. Il paraît assez positif qu'Espartero avait reçu de Madrid, l'ordre d'attaquer sans délai les Carlistes dans la vice-royauté. Des lettres de Saragosse disent qu'Ora est capable de battre Cabrera.

Le col. Sonilhea a de nouveau proposé à la légion française de rester au service de la reine, en lui promettant de grandes faveurs; mais les soldats et les officiers ont témoigné le désir de s'en retourner à Alger. Les lanciers polonais s'ameliorerait probablement de nouveau, attendu qu'il ne se trouve en Afrique aucune cavalerie étrangère. Espartero avait dépêché un officier à Barragesse au colonel Kraierski qui s'y trouve retenu par une blessure sérieuse. Le habitans de Pampelune témoignent beaucoup de gratitude aux hommes qui appartiennent à la légion.

Sous la date de Perpignan, 26 de juin, nous voyons que le [illegible] s'était mis en route pour la Suria, entre Cordova et Manresa. Le baron de Meer était parti avec son armée sur quatre colonnes, en prenant la direction de Igualada et Calaf. [illegible] occupait le 25 les villages qui se trouvent dans les environs, de la Seu d'Urgel, avec 1500 hommes. Ourris était de nouveau à Puycerda, avec ses troupes.

DECRET ROYAL:

Voulant perpétuer le souvenir de la promulgation de la constitution de la monarchie, par un acte de clémence, qui corresponde à un si grand évènement; au jour heureux où je prêterai librement et spontanément dans le congrès national, au nom de mon auguste fille, Isabelle seconde, le serment à la constitution, j'accorde, comme reine régente, une amnistie générale, aussi étendue que peuvent me le permettre les lois et la situation du royaume: J'ordonne en conséquence ce qui suit:

"1o. Profiteront de cette amnistie, tous ceux qui se trouvent maintenant dans les prisons de la péninsule, ou des îles adjacentes, pour quelques délits que ce soit.

"Seront exceptés de cette amnistie, les individus condamnés comme principaux ou complices dans les crimes de hautes trahisons, séditions, parricides, incendiaires, sacrilèges; blasphèmes, faux témoignages, batteurs de fausses monnaies, falsifications des actes publics, résistance à la justice, larcins, violence, bigamie, vols, vendant avec de faux poids et escroqueries.

3. Sont aussi exceptés les fonctionnaires publics, accusés de mauvaise conduite dans l'exercice de leurs devoirs.

4. Cette amnistie s'étendra sur les individus coupables de contrebandes, en important ou exportant des articles prohibés ou en les vendant.

5. Jouiront aussi de cette amnistie, tous les individus condamnés aux galères s'ils ne se trouvent dans aucun des cas exceptés, ou s'ils n'ont pas atteint le lieu de leur destination.

6. Les délinquans poursuivis par la partie civile, ne pourront jouir de l'amnistie qu'après que le paiement des dommages, auront été effectué même dans les cas où les autorités auront poursuivies *ex officio*.

7. L'amnistie ne sera pas applicable aux criminels et aux délinquans, postérieurement à sa promulgation.

8. Le bénéfice de l'amnistie ne pourra pas être applicable aux ecclésiastiques.

9. Les chefs politiques devront surveiller les amnistiés dans leurs districts respectifs.

10. Les coupables qui se trouvent compris dans l'amnistie, et qui seit absents du royaume, devront afin d'en jouir, se présenter par devant les tribunaux, dans les trois mois, et dans six mois, s'ils se trouvent en pays étranger. Les individus qui ont été dans les provinces occupées par les rebelles, devront prouver qu'ils ont été incapables de se présenter dans le délai ci-dessus mentionné; au cas contraire, ils ne pourront participer au bénéfice de l'amnistie.

Signé, LA REINE.

"A Don S. Landero, 18 de juin 1837.

DECRET ROYAL.—"Afin que les bienfaits par lesquels je solemnise la promulgation de la nouvelle monarchie, puisse s'étendre au plus grand nombre possible de personnes infortunées, en ma qualité de reine régente, et au nom de la reine Isabelle II, j'accorde, à tous les sujets Espagnols souffrant leurs condamnations dans les prisons et arsenaux de la Péninsule, et îles adjacentes la rémission d'un quart du temps qu'il leur reste pour l'accomplissement de leurs peines. Sont, néanmoins exceptés de cette grâce, les individus coupables d'offences non comprises dans l'amnistie accordé par le décret précédent.

Signé "LA REINE."

Fait au Palais, le 18 de juin 1837.
"*A. Don S. Landero.*"

L'affaire qui eut lieu à Guisona, paraît être plus importante qu'on ne l'avait d'abord supposé; on avait eu la certitude qu'une partie de la colonne Nivarroise avait pris part à la bataille.

Un rapport Carliste sur l'affaire de Guisona, fait mention que les Christinos avaient emporté 700 blessés dans cette ville. Dans ce bulletin, on évaluait la perte des Carlistes entre 3 et 400 hommes. Tristany devait effectuer le 17, sa jonction avec don Carlos.

Un [illegible] annonce, que le général [illegible] Estella dans [illegible] major, et avait pris la [illegible] le chemin de Logrono [illegible] Briceyros, et de l'A[illegible] deux compa[illegible] de canon, mar[illegible] devait on passer [illegible] dans la [illegible] d'autres nouvelles rapportent qu'il s'était destinés à faire une attaque sur Viana, et de détourner ainsi l'attention d'Espartero et de son armée.

On annonce de St Sébastien, en date du 22 juin, qu'un duel a eu lieu dans la matinée, entre le colonel McCabe, du régiment des "Royal Irish" et le lieutenant colonel Herman, colevant secrétaire du général Evans. Ils se sont battus à douze pas. Le lieut. colonel Herman a reçu la balle à la machoire, qui lui a enlevé cinq dents; il ne voulut pas faire feu, car son intention n'était pas de tirer sur son antagoniste.

Les lettres de Madrid annoncent que la reine régente a proclamé une seconde amnistie, en faveur de ceux qui, s'étant refusé à prêter serment à la constitution de 1812, se refuseront pas leur obéissance à celle de 1837. Cette mesure rendra à la jeune Isabelle un nombre de sujets fidèles et qui peuvent lui être utiles.

Les nouvelles du nord de l'Espagne sont fort incertaines. On sait cependant que les carlistes regardent leur entrée dans le Solsona comme un grand triomphe. On croit que don Carlos se dirige sur Barcelone, car il est à Borra, un peu au delà de Solsona. De son côté le baron de Meer s'avance sur la même ville de manière à envelopper les carlistes. Il faut espérer qu'il y aura quelque action décisive sous les murs de Manresa ou de Barcelone.

SUISSE.

La municipalité de Lucerne a publié une ordonnance assez singulière: il est expressément défendu sous les peines les plus sévères, que l'on se promène, durant le service divin, dans les entours de l'église paroissiale, ou de celle des Cordeliers, de s'assembler en groupes ou de faire du bruit.

GRECE.

On lit dans le Courrier Français: Une lettre d'Athènes, du 1er. juin, nous donne quelques détails sur l'influence russe dans ce pays. Malgré toutes les promesses faites par Mr. Rudhart à M. de Lagrenée, le parti de la Russie a su prendre l'ascendant. Toutes les mesures que la France désapprouvent ont été résolues; la persécution des patriotes va commencer. Il faut attribuer ce résultat aux Anglais, dont le despotisme est devenu insupportable à tous les Grecs et les a fait se tourner vers l'agent russe, dont la politique est aimée devenue prépondérante. La cour de Bavière y soutient. Ce changement causera la ruine du pays, car il ne peut se passer à la fois de l'Angleterre et de la France. Othon s'efforce de faire le bien et sa jeune épouse a su se concilier l'amour de ses sujets.

ANGLETERRE.

LONDRES, 29 juin—*Dividendes sur les actions et fonds américains.*—Les soussignés ont l'honneur d'annoncer que la Banque de la Louisiane leur a remis en traites le montant total du dividende sur les obligations de l'Etat de la Louisiane, payables dans leurs bureaux, le 1er juillet prochain, mais comme ces traites n'ont point été acceptées, le paiement du dividende ne sera effectué que la remise soit remplacée par une autre.

La Compagnie du Canal et de Banque de la Nouvelle Orléans, a remis aux soussignés, 15,518 liv. 5 sh. en traites; cette somme devant être spécialement appliquée au paiement du dividende de quatre piastres par action, décoré par cette institution pour le semestre échu le 26 décembre dernier. De ces traites une somme de 8,300 liv. sterling n'a pas été acceptée. La balance, savoir 6,248 liv. 5 sch. a été déposée entre les mains de MM Glynn & Co. qui paieront aux actionnaires le 22 juillet prochain, une proportion du dividende, égale à 47 1/2 pour cent, formant, au change de 109 1/2, une somme de 7 sch. 9d par action de 100 piastres.

Les soussignés n'ont plus qu'à ajouter que les prix des dites traites, faute d'acceptation, ont été expédiés à la Banque de la Louisiane et à la Compagnie du Canal et de Banque de la Nouvelle Orléans, qui sans doute remplaceront ces sommes par d'autres remises. Avis en sera donné, aussitôt après la réception, les dites traites étant considérées comme spécialement applicables au paiement des dividendes déclarés par ces institutions.

La Banque du Phénix de New York, a remis aux soussignés des traites se montant à 21,594 liv. 17s 6d qui ont été déposées entre les mains de MM. Glynn & cie. pour être spécialement appliquées au paiement des dividendes sur 251 traites, tous 5 pour cent de l'état de l'Alabama; emprunt de 1832; 3.00 du 1833; 250 do. 1835, payables à Londres le 8 août; 600 autres tirés cinq pour cent compagnie d'assurance des fermiers de N. Y., 1835, payables à Londres le 8 août. Les dividendes sur ces actions de banque, obligations de l'état et certificats seront payés par MM. Glynn & Co. à l'époque ci-dessus désignée après que les coupons, qui doivent être laissés entre leurs mains, auront été reconnus authentiques.

THOMAS WILSON & Co.
Cour de Warnford, 28 juin 1837.

Une lettre de GUATEMALA, du 25 juin, annonce que le choléra s'est manifesté dans la ville et la province; déjà 3,500 victimes y témoignaient hautement de sa virulence. Dans la province et la ville de San Salvador, on comptait plus de 4,600 morts. Une insurrection, excitée par la croyance que les médicamens envoyés par le président Morazan, avec une généreuse profusion n'étaient autre chose que du poison, a été réprimée par la force armée.

Cependant l'alarme est si grande qu'un grand nombre d'habitants ont quitté leurs plantations et que les récoltes d'indigo et de cochenille souffriront beaucoup.

Communiqué.

Réponse aux articles du Courrier du 11 août.

Nous rougirions de descendre jusqu'à réfuter des interprétations échappées sans doute, au rédacteur du *Courrier*, dans un de ces instans où la plume cesse d'être obéissante, et dans lesquels le jugement, cédant aux illusions d'une imagination vagabonde, on se crée des fantômes pour les combattre; comme jadis s'escrimait le Paladin de la Manche contre des moulins à vent. La paix soit donc avec vous, Monsieur du Courrier; et puisque vous même nous apprenez qu'on *vous a lu* notre communiqué sur l'affaire de Meunier, nous vous engageons à choisir un meilleur lecteur si vous ne voulez encourir l'odieuse qualification que mérite un écrivain qui s'applique à un autre l'usage des jamais pensé. Nous en appelons, quant à nous, aux gens de bonne foi qui *li(sent eux mêmes*, en les priant de s'assurer si les principes émis dans notre communiqué de jeudi dernier prêtent le moins du monde à l'inepte accusation d'un républicanisme sanguinaire.

Contraints, par cet incident, d'exposer de nouveau nos doctrines à l'égard de la résolution de la Municipalité No. 1, nous tacherons de développer plus clairement encore les motifs qui nous ont portés à blâmer un acte que nous nous plaisons à croire le résultat d'impressions plutôt morales que politiques; mais, qui n'en est pas moins, à notre sens aussi contraires à nos lois, qu'à l'esprit de nos constitutions générales; dont les dispositions, toutes favorables à l'humanité, n'admettent aucune sorte de proscriptions.

Dans la question qui nous occupe, nous avons dû considérer Meunier sous deux points de vue; comme Séïde d'un parti politique exaspéré; puis comme criminel gracié; et, dans aucun des deux cas, nous n'avons trouvé sur quoi pouvait se fonder le Conseil pour émettre son étrange décret. Dans aucun rapport, nous n'avons le droit de repousser Meunier du sol de la liberté! L'homme politique, quelle que soit la couleur de son drapeau, rentre pour nous dans la classe ordinaire, et jusqu'ici nous avons traité indifféremment la main aux opprimés de tous les partis: et c'est particulièrement en nous identifiant aux nobles doctrines des fondateurs de nos libertés, que nous avons considéré comme un devoir d'attaquer, devant le tribunal de l'opinion publique, un précédent qui nous paraissait une déviation notoire de leurs principes. Si l'on veut donc éviter toute prévention, si l'on parvient à se mettre en garde contre toute influence étrangère au pays; on conviendra sans doute avec nous qu'il n'appartient à aucun des corps de l'Etat de rendre un décret spécial de proscription contre le vœu de nos constitutions générales. Or, la résolution du Conseil No. 1 n'ayant d'autre but que de proscrire un individu, et de le bannir sans jugement, nous contestons hautement ce droit au corps municipal; et nous ne craignons pas de répéter ici, qu'un tel précédent peut entraîner aux plus funestes conséquences. Trop longtemps la *Commune de Paris* s'est emparée de ce droit exhorbitant; trop longtems les commettans ont été victimes de leurs mandataires; pour que nous envisagions de sang-froid le moindre empiètement de ce genre, sous quelque prétexte, et sous quelque forme qu'il se présente!

Quant à Meunier, assassin gracié, il a attenté à la vie du Roi; et, quand nous ne considérerions un roi que comme un autre homme, l'action nous ferait horreur. Nous l'avons dit, nos doctrines sur la peine de mort que nous considérons comme un assassinat légal, prouvent suffisamment notre respect pour la vie de nos semblables, et donnent un démenti suffisant à ceux qui osent nous assimiler aux hommes de l'école de Fieschi. On prétend aussi nous ranger parmi ces républicains dont l'*intelligence étroite et bornée* ne saurait s'élever jusqu'aux *sublimes exemples* cités par le Courrier, et jusqu'à comprendre son éloge amphigourique de Lafayette! En effet: on ne s'attendait guère à voir Ulisse en cette affaire, et nous pourrions, sans aventurer notre jugement, ou notre caractère, avouer que le Pathos louangeur, et que l'exaltation hypocrite du Courrier nous ont trouvés inintelligens, parce que, peut être, ils étaient inintelligibles. Mais, s'il faut des exemples nous en fournirons, d'appropriés du moins à notre sujet.

L'attentat de Meunier n'est pas de même sorte que celui de Fieschi; mais, ce dernier a une connexion sensible avec celui de la machine infernale; dans laquelle se trouvèrent impliqués les frères Polignac, George Cadoudal, Limoëlan, d'Hozier et tant d'autres, dont plusieurs, une fois graciés par Napoléon, n'ont été repoussés d'aucune société. On a vu même depuis le Fieschi de la rue St. Nicaise, le prince de Polignac, monter aux plus hauts degrés du pouvoir, et lorsqu'il fut condamné pour les ordonnances de juillet, ce bourreau petit maître n'en excita pas moins la pitié. Viendrait-il à la pensée de l'expulser de chez nous s'il s'y réfugiait, plus qu'il n'est venu à celle des aldermen de Baltimore de repousser Limoëlan? Cependant, le crime de ces grands personnages était autrement funeste que celui même de Fieschi; toute la rue St. Nicaise ayant été bouleversée, plusieurs centaines de personnes y ayant péri; et la machine, préparée par les mêmes mains sous l'Opéra, ayant dû en immoler des milliers encore?

Le crime de Meunier n'est donc qu'un attentat individuel; et si nous faisons abstraction de la personne du roi, il est douteux qu'une tentative de ce genre eût eu, chez nous, d'autres suites que celles données à tant d'assassinats graves dont la mort n'a pas été le résultat.

En rapprochant ces deux attentats identiques, nous avons voulu faire voir à quel point les préjugés dénaturent les idées que l'on se formait sur les criminels! Le nom de Fieschi est justement exécré; celui de Polignac inspire certain intérêt chez bien des gens. L'un, a payé de sa tête son forfait; tandis que l'autre présente dans les cercles les plus brillans un front assuré; et que les battans de tous les salons s'ouvrent devant le ministre des fureurs des Bourbons, devant l'exécuteur de leurs hautes œuvres!

Quoiqu'il en soit, Meunier est coupable de tentative d'assassinat individuel; et la question n'est plus dans la grandeur de son crime; mais dans le danger d'admettre le criminel à la Louisiane. Nous répondrons qu'aucune loi n'interdit aux graciés le territoire des Etats-Unis; que jamais, jusqu'à ce jour, on ne s'était avisé de s'occuper de ce que devenaient les gens que la clémence de l'exécutif avait rendus à la société. Nous ajouterons, à cet égard, qu'il n'a le droit de molester un homme pour les faits qui avaient amené sa condamnation, ni de jeter du blâme sur les motifs qui lui ont acquis son jury. et qu'en conséquence, la mesure adoptée contre Meunier est pour nous une anomalie qui répugne à l'équité.

Sous un gouvernement populaire, il ne peut y avoir que des mesures générales, en fait de liberté individuelle; et puisque nous ne saurions repousser légalement les *graciés* de notre Etat, non plus que ceux des autres Etats de l'Union; l'expulsion de Meunier ne saurait être fondée ni en raison, ni en droit. Notre constitution ne reconnaît aucune classe d'hommes *comme indignes de fouler le sol de la liberté!* Ce n'est que d'après leurs actes que nous les jugeons, et nos lois sont là pour punir leurs délits. Nos magistrats, du reste, sont munis d'un pouvoir suffisant pour nous préserver du vagabondage et de la fainéantise; mais, là s'arrête leur pouvoir; et, comme rien ne les autorise à exiger ni passeports, ni certificats, ils se doivent borner à s'assurer que l'étranger arrivant a des moyens d'existence, par son commerce ou son industrie. Toute exigence, au delà de ce terme, serait arbitraire; et, si on en pense, ces principes sont hors de contestation, comment justifier l'exclusion spéciale dont ce jugelle nous élevons?

D'anciens précédents reculent sur Lordonnance du conseil; et, la main de la poésie au lieu de raisonnement, j'y invoquent! le courroux de leurs jeunes compatriotes contre des principes évidens. Pour acquérir un bonheur sans le péril, de en accident, durant du parler, ils tirent l'entrée à la corruption étrangère! Entendons-nous de grâce, sur ce mot; et sachons une bonne fois ce que l'on désigne si noblement comme *ordures d'une société usée et corrompue?* Est ce que, par hasard, la société serait en Europe plus usée et plus corrompue que chez nous? Je juge du peu porté par le Louisianais du Courrier nous autoriserait à penser le contraire! Cependant, quels sont ces hommes si bas principés, ces insectes vivans, *venus sur nos bords par toutes les puissances de l'Europe*? Si ce ne fut ce la masse d'unionnaires qui jusqu'ici, en vengeurs souverains de Louis 18? mais quelques uns d'entr'eux ont mérité que leurs talens fussent recherchés et employés utilement, et nous ne sachions pas que, dans le nombre, il y en a eu qui aient abusé de l'hospitalité américaine. Quant à ceux qui se sont fixés dans le pays, ils ont usé d'un droit constitutionnel et les lois ont réduit ceux qui se sont rendus coupables; car, *tout sort dû*, en la *tirenin*, soit dans la décrépitude, est *un mélange de tout ce qu'il y a de bon, de tout ce qu'il y a de mauvais*; et ce qu'il y a de pis, c'est que le bon est le mauvais étant des conséquences de l'ordre établi par le créateur, toutes les diatribes du monde n'empêcheront que ces deux éléments de la nature physique ou morale n'existent dans *proportion émanée* d'en haut. Pour en revenir aux *réfugiés* contre lesquels l'écrivain s'acharne en prose, nous lui demanderons sur quelle sorte de peser son ostracisme; et si la classe industrielle, soit intandaise, soit polonaise, se compose de quelques inclusion ou; il faut l'avoir, il est plus d'un de ces braves gens qui participent à la corruption humaine! Ceux de St. Domingue, ayant trouvé grâce devant l'écrivain, peuvent s'écrier comme le renard de la fable: "Votre compassion part d'un bon naturel! puis ajoutez, avec le reste des réfugiés de tous pays, nous avons fait la Louisiane, nous avons peuplé de la sagesse des lois de l'Union, et nous avons payé, en talens, en travail, notre contingent comme citoyens!"

Mais laissons s'exhaler des fureurs impuissantes; laissons de singuliers publicistes prendre de la poésie pour des raisons, ou des injures pour des moyens de conviction; et revenons-en à la question dont nous avons à dire que, le désir de signaler un patriotisme peu éclairé, et de faire apprécier un système d'exclusion que rien ne saurait ni motiver, ni excuser. Nous concluerons donc à ce que, sous aucun prétexte, ni Meunier, ni aucun autre, ne puisse subir de peine que d'après un jugement. Or, nul jugement ne peut être prononcé qu'en raison de faits de la compétence de nos lois, et contre des délits commis sur le sol des Etats Unis. Ce n'est donc pas Meunier que nous défendons, c'est un principe fondamental, contre lequel doivent échouer toute passion et tout préjugé!

Si, jusqu'ici nous avons écarté le nom du Roi des Français de la discussion, si nous n'avons pas fait d'observations sur le ridicule poème à son égard, nous n'en avons pas moins marqué que le sentiment qui l'a porté à gracier son assassin. C'est précisément sa clémence que nous considérons comme ajoutant à son intérêt auprès de nous; que la clémence est plus dangereuse au pouvoir que la vengeance envers lesquels on ne peut le bannissement qu'il avait accordé est possible. Louis Philippe a des vues supérieures, pour imaginer qu'on enthousiasme déplacé pût faire repousser, d'une terre libre, un malheureux qu'une clémence royale arrachait au supplice. Il était loin de penser que ces gens qui se croient sans doute républicains parce qu'ils se disent haut, voudraient rendre impossibles les effets de sa pitié. Son droit de *grâce* n'est pas équivoque, puisque nous l'admettons nous mêmes, et que nous le considérons comme le plus beau droit de l'exécutif; que de rendre puissance Louis Philippe, d'un acte qui ne tend à rien moins qu'à paralyser le bienfait du pardon? Si l'on n'attribuait à une sorte d'entraînement, à une exagération de principes ce moralité, le vote du Conseil No. 1, l'on serait fort en peine de le qualifier, et de l'attribuer aux délégués d'une population libre et humaine! Par bonheur, l'esprit public est là pour redresser les aberrations, même les plus louables dans leurs motifs; et, si nous avons trouvé des Zoïles dans ces âmes écœurans, nous vous pour nous l'opinion de graves et respectables juristes; celle d'hommes dont l'esprit toujours accessible à la raison, n'épouse aucune petite passion; et dont l'âme enfin, noble et sensible, sait voir d'un point de vue élevé sous les rapports généraux de l'humanité, ce que d'autres n'envisagent qu'avec *honte et avec indignation!* L'appel aux passions n'est rien moins que concluant; et à nous tous laisons gloire, en pareille matière, de n'en appeler qu'à la justice, à la raison, et aux lois!

CONSEIL GENERAL.

11 août 1837.

A. R. 62

Le conseil général des trois municipalités réunis de la ville de la Nouvelle Orléans, devant se rassembler ce jour à 6 heures de l'après midi, conformément à l'ajournement, à l'heure fixée le recorder de la municipalité no. 1, président *ex officio* du conseil général avait appellé les membres à l'ordre et invité le secrétaire de faire l'appel nominal, les membres présents furent: Messrs. T. Duplessis, E. Duplessis, Armitage, Durrive, Faurès, High, Armas, Lesseps, Bruslé, Lefebvre, Lambert, Canon, Préval, Correjolles, Fernandez, Meux, Caldwell, Schaumberg, Sewell et Marigny —20.

Absens: Messrs Guillot, Cruzat, Morel, Coquet, Roy, Freret, Glood, Peters, Yorke, Lockett, M. Nair, Montamat, Féraud, Bertrand, Massicot, Kilshaw, et Davignand—17.

Messrs Tulane, Stringer, Wiltz, et Davis sont absents par congé—4.

Sur motion de M. Bruslé le conseil a eu un recès de vingt minutes.

Sur motion de M. High le conseil a eu un recès de dix minutes.

Après ce délai, l'appel des membres a été fait; furent présents Messrs. T. Duplessis, E. Duplessis, Armitage, Durrive, Faurès, Guillot, High, Armas, Lesseps, Lefebvre, Canon, Préval, Fernandez, Caldwell, Shamburg, et Sewell—15.

Le conseil n'étant pas en quorum, sur motion la séance a été ajournée jusqu'à nouvel ordre.

Pour copie conforme,
D. AUGUSTIN, secrétaire.

Conseil de la municipalité No. 3.

Séance du jeudi 10 août 1837.

Le conseil s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Le recorder ayant appelé les membres à l'ordre et invité le secrétaire à faire l'appel nominal, les membres présents furent messrs. Duvigneaud, Marigny, Bertrand, Kilshaw, Massicot, Féraud et Montamat

A la lecture du journal de la séance précédente, M. Féraud a fait substituer les mots, tous checks, bons et blancs à l'usage des officiers de la corporation, au mot *blancs* qui avait été porté au journal par erreur, dans l'opinion qu'il a émise relativement au compte présenté par l'imprimeur de la municipalité, pour l'impression de bonds à fournir à la compagnie du Canal du lac Borgne.

Lecture a été faite d'une lettre du voyer de cette municipalité accompagnant le plan des angles de terre qui gênent le passage des rues Casacalvo et Grands Hommes, Craps et Amour à leur jonction avec la rue d'Enghein.

Cette lettre a été déposée sur le bureau sujette à l'appel du conseil.

Le recorder a fait l'appel des comités; aucun rapport n'a été présenté.

ORDRE DU JOUR.

Le rapport du comité des améliorations présenté à la séance précédente, a été, sur motion de Mr Duvigneaud, déposé sur le bureau sujet à l'appel du conseil.

La résolution suivante présentée à la séance précédente par Mr Kilshaw, a été adoptée après avoir été amendée dans son dernier article.

Résolu que le voyer fera paver la rue qui court du centre et derrière la presse à vapeur à coton d'en bas, commençant à la ligne de la rue Casacalvo et se terminant à la rue Grands Hommes; pourvu que le coût dudit ouvrage, exclusion faite des coquilles qui seront fournies par la municipalité, n'excédera pas 50 cents par yarde carrée, et pourvu que ladite compagnie de la presse à coton fournira tous les autres matériaux nécessaires audit pavage, fichées sur les lieux; et pourvu qu'elle fera faire à ses frais le nivellement nécessaire au pavage susdit, à la satisfaction du voyer.

Il est de plus résolu que cette ordonnance et ses provisions seront applicables à cette partie du chemin qui traverse la rue, de la ligne de la banque jusqu'à la Levée, maintenant occupé par un chemin à coulisses.

Sur motion de Mr Montamat, après dispensation des règles, et avec un proviso de Mr Féraud,

Attendu qu'il existe une ordonnance de ce conseil en date du 8 février dernier, qui jusqu'à ce jour n'a point été mise à exécution; laquelle ordonnance a pour objet la construction de deux ponts de traverse sur le Canal Marigny, en face des rues Urquhart et St-Jean Baptiste, dans les limites des 1er. et 3me. districts de cette municipalité, et vu l'importance de cet ouvrage pour les habitans de ce quartier;

En conséquence il est résolu que le voyer est et demeure requis de mettre de suite à exécution l'ordonnance dont il s'agit, et de faire construire de plus deux autres ponts sur ledit canal Marigny, en face des rues Morales et Girod, en employant à cet effet les charpentiers salariés par la municipalité; bien entendu que ces ponts, au nombre de quatre, devront être des mêmes dimensions que ceux qui sont établis sur ce canal; depuis la rue des Grands Hommes jusqu'à celle des Bons Enfans, pour la communication d'un district à l'autre.

Pourvu que cette amélioration soit seulement inscrite comme la première à faire, et n'ait lieu que lorsque les finances de la municipalité le permettront; bien entendu qu'aucune autre n'aura lieu avant.

Sur motion de Mr Bertrand et après la dispensation des règles,

Résolu que le recorder est autorisé à faire construire sur la propriété de Frascaty, un mur en briques sur la ligne de la propriété de madame Castein, afin de garantir la halle Washington d'être incendiée de ce côté.

Mr Féraud a présenté une résolution dans le but de faire vendre le terrain qui avait été alloué à la compagnie des pompiers Phénix No. 8, qui est considérée par cette compagnie comme trop étroit pour y bâtir leur case à pompe, et de verser le net produit de cette vente dans la caisse de ladite compagnie. Cette ordonnance a été référée au comité des incendies, qui doit s'entendre avec un comité nommé par ladite compagnie de pompiers à cet effet.

Résolu que sur les 2500 actions souscrites par la 3me Municipalité dans le fonds capital de la Compagnie de Navigation du Lac Borgne, le maire est autorisé à signer, à la demande de la direction de ladite compagnie, des *bonds* conformes à l'ordonnance du conseil du 4 janvier 1837, pour un montant égal à celui des souscriptions particulières existant sur les livres de ladite compagnie.

Que le certificat du secrétaire de la compagnie, contresigné par le président, sera considéré comme preuve suffisante du montant desdites souscriptions particulières.

Que chaque fois que de nouvelles souscriptions particulières auront été faites dans les formes voulues par la charte d'incorporation, le maire est autorisé à signer de nouvelles obligations pour un montant égal aux nouvelles souscriptions; pourvu que chaque bond montant ne soit pas moindre de $1000; et que le total des *bons* ou obligations n'excède pas le montant de la souscription de la 3me, municipalité, et qu'à chaque livraison de nouveaux *bons* les intérêts dus par la 3me. Municipalité ne courent que du jour de la date des billets fournis par les souscripteurs particuliers.

Que toutes résolutions ou parties de résolutions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Sur la question d'adoption de cette ordonnance, l'appel nominal demandé par Mr Montamat a donné le résultat suivant: Mrs Davignaud, Marigny, Massicot et Féraud ont voté dans l'affirmative, et Mrs Bertrand, Kilshaw et Montamat dans la négative. 3 non.

Sur motion de Mr Kilshaw, et après dispensation des règles,

Résolu que le trésorier est autorisé à recevoir de Mr A. Magnin, l'un des avocats de cette municipalité, telle somme ou sommes d'argent qu'il a pu recouvrer de l'honorable juge Préval, en vertu de jugemens rendus par lui.

Sur motion, le conseil s'est ajourné à jeudi prochain, 17 août 1837. Pour copie conforme:
J. B. S. St.-AMAND, secrétaire.

COMMERCIAL.

NEW-YORK, 7 août.

VENTES D'ACTIONS

100 actions Banque des E. U.		119
50	do	119½
31	do	119
25	do	119
25	do	119
25	do	118
50	do	119

WALL STREET.

Une heure.—Les ventes au bureau d'actions, ce matin, ont été très faibles. Les E. U. ont été cotés à une hausse de 1[illegible] ct.; les actions de la Delaware et de l'Hudson ont tombé d'un 1/2 ct. et celles du chemin à coulisses de Harlem 1 pr. ct.

Espèces.—Les ventes au bureau, ce matin, ont été de 15 et demi prime à 9 pr. ct. de prime, et 400 souverains à 5 36. L'or américain est à 9 1/2 à 9 de prime; quartiste piastres 6 1/2 à —do; piastres espagnoles à 12no; do. Mexicaines à 9et 10 1/4; Napoléons 4 12 1/2; doublons 17 20 à —; patriotes 16 75 à 16 80.

LIVERPOOL, 26 juin.

Les ventes de coton, aujourd'hui, s'élèvent à 4,5-0 sacs sans aucun changement dans les prix; 500 sacs pris par les spéculateurs.

27 juin—Coton. La demande pour le coton n'a pas été, à quelque chose près, aussi animée aujourd'hui; toutefois, nous ne nous apercevons d'aucune différence dans les prix. Les ventes se composent de 3500 sacs de descriptions américaines pour la plupart.
Liverpool, 28 juin.

Les ventes de coton aujourd'hui, ont été de 5,000 balles. Le marché est ferme, mais les demandes ont été librement répondues par les acheteurs. Environ 500 sacs américains, ont été achetés en spéculation, et 800 pour l'exportation. Nous ne remarquons pas de changement dans les prix.

29 juin—Marché au coton—Les consommateurs ayant acheté librement dernièrement, et leurs besoins se trouvant moins urgents, la demande ressentie sur la place et les cotons de différentes classes portent les acheteurs à croire qu'il y aura une tendance de cet article à une baisse. Le quelques achats sont monté plus ample en ente. La conséquence de cela, les prix sont de 1/8 et 1/4 plus bas qu'ils n'étaient vendredi dernier. Les ventes de ce sont élevées à 5000 sacs, desquels 500 ont été pris pour l'exportation et 300 en spéculation.

HAVRE, 22 juin.

Coton—Caroline et Tennessee, 6 1/4 à 8; Géorgie premier qual. 8 à 9; seconde do 6 1/2 à 7 1/2; troisième et quatrième do 5 à 6 1/4; Maranham 5, Sur du 4 à 5 1/4; Domingo, 6 à 7.

HAVRE, 5 août.

Bœuf Nos. 1 et 2, 9 à 14; do. mesas du B est. 16 à 16 1/2; do do N. York et Boston 16 à 20; do. Irlande 13; Morue, 14 à 24; Saindoux N. O. cour 21 à 24; jambon de l'est 16 à 17 N. Orléans 10 à 14; Saindoux N. Orl. 14 à 15; Porc N. Y. 16 à 19.

Exportation—Tafia, 31 [illegible] pr. qual 7 à 8 4; 21 et 3me. 5 6 à 7 2; tirage [illegible]; sucres demi blanc, brun 6 10 à [illegible]; blanc 14 [illegible]; sucre 8 4 à; cigares, 8 à 25; tabac 14 à 15; salsepareille 26 à 7 4.

Change, sur Londres, 9 à 10 de prime; sur les E. U. 4 à 6 d'escompte; 5 sur l'Espagne, 6 à 8 de prime; sur Paris 2 à 4 d'escompte; piastres espagnoles 3 à 4 de prime; Mexicaines 2 pm.

Fret, avec l'Ang. 444 piastres par 100 v.; pour la France 5 fr. par [illegible].

Droits d'exportation sur l'or 1 1/4 et sur l'argent 1 1/4 pr. ct.

Mariés samedi dernier, par l'honorable G. [illegible] Préval, juge de la Cour de [illegible], Mlle. AMELIE DE MORANT, à M. PIERMONT DE ZIEUX.

NECROLOGIE.

Samedi 12 août [illegible] de maladie, est morte à son domicile, Mme. veuve PRADINES, âgée de 78 ans. Mère d'une nombreuse famille, sa longue carrière avait été consacrée aux soins d'élever ses enfants et d'assurer leur bonheur; joignant l'exemple de maternels, ce qui vaut mieux encore, l'exemple de ses vertus devant lesquelles la foule passe indifférente, mais que l'homme de bien respecte et honore. Aussi, pouvons-nous dire que la mort de Mme. Pradines, a laissé de longs regrets, non seulement parmi les personnes qui l'ont connue. Trois jours encore après sa courte maladie et malgré son âge avancé on espérait que sa vie pourrait se prolonger encore bien des années. Vain espoir! et le coup que l'a frappée a été si rapide qu'on peut presque dire qu'on ne l'a pas vu passer.
A. L.

DERNIERES DATES.

New-York	août	7	Liverpool	juin	29
Boston	août	5	Londres	juin	30
Philadelphie	août	5	Havre	juin	24
Baltimore	août	5	Paris	juin	24
Charleston	août	3	Bordeaux	juin	19
Washington	août	5	Madrid	juin	18
Mexico	juill	14	Cadix	juin	18
Tampico	juill	11	Havane	juill	28
Vera Cruz	juill	15	Houston (Texas)	juill	26

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS

Expédiés

Bric, Columbus, Pearce, N. York, L. H. Gale
Brick Damon, Spencer, Baltimore, G. Bedford
Navs Manchester, Liverpool, Bailey & Abbott
Barque Helen Mar, Robertson, Liverpool, S. & J. P. Witney
Brick Margaret, Smith, N. York, W. Porter
Goel. Lone, Clark, Vera Cruz, J Prats & Fils.

ARRIVÉS

Bat. à vap. Vérocipede, Stoney, Attakapas.
Bateau à vapeur Hudson, L'onet des passes.
Brick Henry, Patterson, Matamoras.
Goel. Vincent, Sandburn, Thomastown.
Nav. Archer, Marston, Philadelphie.
Nav. John Sergeant, Vandyke, Philadelphie.
Brick Mary, Bernard, Beckwith, Havane.

☞ Le navire PLATINA, est en déchargement près de la presse à coton d'en bas, où les consignataires sont requis de venir recevoir leurs marchandises.
15 août. BAILEY & ABBOTT, agens.

☞ Le navire Ambassador, de Liverpool, amarré à l'extrémité du marché aux légumes, commencera à décharger aujourd'hui. Les consignataires voudront bien envoyer leurs permis à bord, et veiller au débarquement de leurs marchandises. 15 août

Mairie de la Nouvelle Orléans.

LE prix de la farine franche est aujourd'hui de $12 par baril, d'après le tarif, les boulangers donneront pendant la semaine prochaine (à partir de lundi 14 court.) 27 onces de pain pour un escalin. Les pains de trois pour un escalin devront peser vingt-cinq pour cent en sus, c'est-à-dire 33 3/4 onces.
Nouvelle Orléans, le 12 août 1837.
D. PRIEUR, maire.

Compagnie de Tuyaux, de Liberté.

A UNE assemblée tenue dans la soirée du 14 courant, les personnes suivantes ont été dûment élues pour servir l'année suivante:
V. Bouillemet—Directeur.
A. F. Pardessus—Premier assistant.
J. A. Janes—Second assistant.
J. L. Jourdan—Troisième assistant.
Wm Relf—Quatrième assistant,
J. Bellow Jr.—Trésorier.
Wm. G. Anderson—Intendant.
ISAAC HART,
15 août—3 Secrétaire

DEMANDE D'OUVRIERS.—On demande deux ou trois bons ouvriers ferblantiers ou chaudronniers. S'adresser à la Nouvelle Bourse, rue St. Louis.
15 août—1 B. MONCH.

FARINE.—100 barils Farine superfine, de la nouvelle récolte, récemment reçus et à vendre par
15 août. A. L. & J. L. ADDISON, 45, rue du Camp.

MAIS.—697 sacs de Maïs, en débarquement du steamer Invincible, à vendre par
15 août R. GRONING & Co.

BEURRE.—Quelques fréquins bon Beurre de l'Ouest, à vendre par G. DORSEY,
15 août No. 44 Nouvelle Levée.

FARINE.—Fraîchement moulue superfine, à vendre par G. DORSEY,
15 août No. 44, Nouvelle Levée.

WHISKEY rectifié, à vendre par G. DORSEY,
15 août No. 44, Nouvelle Levée

GRAISSE—En barils et fréquins, à vendre par G. DORSEY,
15 août No. 44, Nouvelle Levée.

PORC.—500 barils consistant en prime P. O., mess M. O., cuisses, épaules et cargo, à vendre par G. DORSEY,
15 août No. 44, Nouvelle Levée.

CHARBON.—[illegible] barils Charbon de Canal à bord du navire Ambassador de Liverpool, et à vendre par GEORGE GREEN. 15 août

REÇU par le brick Everett, de Nantes.
26000 Briques à [illegible].
75000 Ardoises taillées grandeurs assorties.
5000 Carreaux à four et pour appartement.
150 Barils Vinaigre.
20 Boucauts Vert rouge et jaune en poudre
450 Douzaines Guignolet d'Angers.
40 Do. Vin mousseux, d'Angers.
30 Caisses Conserves de toutes espèces.
6 Harrasses Cages de toutes dimensions.
10 Caisses Balais Crin.
4 Caisses Brosses à souliers.
474 Grandes Corbeilles ovales pr. boulangers
42 Balles Paniers provisions assortis.
2 Boucauts Filets de pêche.
2 Boucauts Lignes assorties.
2 Pipes Eau-de-vie
54 Paquets Feuillards à boucauts
03 Paquets Echolas pour tonnelle.
A vendre par Bte Juette, rue Toulouse, entre Royale et Chartres, no. 54.
15 août—1m. Bte. JUETTE.

AVOINE—100 sacs avoine, reçus par le Robert Morris, et à vendre par JOSEPH LANDIS,
15 août No. 14, rue Poydras.

ROBERT H. WHITE, No. 34, rue Gravier, offre à vendre en débarquement et en magasin:
Eau-de-vie de Bordeaux, Eau de-vie de Champagne, Sherry, Madère de Marseille, Malaga doux, Rum de la Nouvelle Orléans, Vinaigre, Sirop de limon, Huile de baleine pure, pour l'hiver, Savon No. 1, en caisses et demi-caisses, Maquereaux No. 3 Résine &c. &c.
15 août

BOTTES, SOULIERS, ET BRODEQUINS.—82 caisses propres pour la saison, en débarquement du brick Horace, à vendre par R. G. HOBBS.
15 août No. 12, rue de la Douane.

Leçons de langue Espagnole.

LE soussigné se propose de donner des leçons de langue espagnole, dans son appartement, encoignure des rues Ursulines et Bourgogne. Heures des leçons, de 7 heures et demie du matin jusqu'à 11 heures, et de 3 heures jusqu'à 8 du soir. Le soussigné espère que son assiduité et son exactitude lui mériteront une part du patronage public.
15 aout ☞ JOSEPH FLORES.

L. R. Gueunié contre L. Feriot.

COUR DE PAROISSE.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse pour la ville et Paroisse de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St Louis, en cette ville, le Lundi 18 septembre prochain, à une heure de relevée.

Deux lots de terre situés au faubourg de Washington, au bas de cette ville, designés par les Nos. 5 et 6, dans l'îlet No. 12, du dit faubourg, les dits lots sont contigus et mesurent chacun 29 pieds de face à la promenade des Bons Enfans, sur cent pieds de profondeur, entre lignes parallèles, le tout mesure américaine, et conformément un plan dressé par L. Surgi, daté le 8 octobre 1836.

Les dits lots seront vendus en un seul lot, aux conditions suivantes savoir: $666 66 2/3 avec les intérêts au 13 juillet 1837; $7 50 frais de protêt et les frais de Cour, comptant; la balance si elle n'excède pas $666 66 2/3 payable à 12 mois du 10 juillet 1837, mais si la dite balance excède la dite somme de $666 66 2/3, alors elle sera payable comme sur $666 66 2/3 à douze mois du 10 janvier 1837, et la balance à 18 mois de la même date, en billets endossés à la satisfaction du demandeur et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.
15 août FRED. BUISSON, Shérif.

Asa D. Gove contre Walter G. Freeland.

COUR DE DISTRICT.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé par l'honorable Cour du 1er District Judiciaire, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St Louis en cette ville, le Lundi 18 septembre prochain, à une heure de relevée.

Un certain lot de terre, situé au faubourg Lacourse, en cette Paroisse, mesurant trente pieds de face à la rue Thalie, entre les rues Apollon et Bacchus, sur cent vingt pieds de profondeur, faisant partie du lot No. 6, îlet 86, sur le plan original du dit faubourg, avec dans l'affaire ci-dessus.
Conditions, Comptant
15 août FRED BUISSON, Shérif.

SUCCESSION DE PRINGAULT.—Vente par le Régistre des Testamens.—Lundi le vingt huit août 1837, à quatre heures de l'après midi et les jours suivants, rue Jefferson numéro 16, entre les rues Chartres et Levée, dans la maison où le défunt tenait demeurement et établissement. En vertu d'un ordre de la cour de preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, sous la date du quatorze août mil huit cent trente-sept, je soussigné en vente publique à l'encan pour compte de la succession de Bernard Pringault décédé, les effets mobiliers dépendans de sa succession, consistant en un billard, tables, chaises, une grande quantité de liqueurs, tins, lunettes et autres objets et d'objets. Il dessera mis en vente au privilège du bail de la susdite maison sise rue Jefferson no. 16 ayant à courir environ 25 mois.
Conditions comptant.
15 août W. F. C. DUPLESSIS, Régistre des Testamens.

Succession de J. Daverge.

PAROISSE DE JEFFERSON—Cour des Preuves—Attendu que Jean-Baptiste Gervais Arnoult, a présenté une pétition à la Cour des Preuves de la Paroisse, demandant d'être nommé curateur de la succession de François Daverge, avis est par ces présentes donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la date de cet avis, les raisons qu'ils peuvent avoir contre la dite nomination qui sera autrement accordée.
15 août—3 F. DUGUE, Juge.

Succession de Manuel Pério.

PAROISSE DE JEFFERSON.—Cour des Preuves.—Mercredi le 23 du courant, conformément à un décret de la Cour des Preuves de la Paroisse de Jefferson, daté 6 juillet 1837, je vendrai à l'encan au plus haut offrant, rive gauche du Bayou Ouachas, dans le faubourg Lafayette, à 10 heures du matin, les meubles dépendants de la dite succession. Quelques têtes de cornes, un cheval etc.
15 août—4 F DUGUE, Juge.

Succession de Jean Inconnu.

PAROISSE DE JEFFERSON.—Cour des Preuves.—Conformément à un décret de la Cour des Preuves dans et pour la Paroisse de Jefferson, je vendrai à l'encan, le samedi 26 du courant, à 10 h. dans la salle des séances de la Cour de Paroisse de Jefferson, des marchandises appartenant à la succession d'un Inconnu. Le public est invité à la vente par le dit tribunal de madame veuve Fortier, et que l'on suppose être Jaques Chartrain de Quebec en Canada.
15 août—4 F. DUGUE, Juge.

Bureau de la Compagnie de la Presse à coton de la Levée.

N. Orléans, 21 juillet 1837.

$50 CINQUANTE piastres de récompense pour quiconque arrêtera le nègre nommé ALFRED BRYAN qui s'est enfui marié dernier; il est âgé d'environ 33 ans, taille 5 pieds 4 ou 6 pouces, teint foncé, à le regard en dessous et un peu cavaliers.—Il a une brûlure sur la jambe droite, au dessous de la cheville, et une tache blanche au milieu de l'œil gauche; on suppose qu'il a cherché à partir à bord de quelques bâtiments.

Les capitaines de navires et de bateaux sont prévenus de ne pas lui donner asile, sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois.
15 août—6 D F. GUEX—secrétaire.

Détenue à la geole de police du poste du faubourg Washington de la 3me municipalité, à Frascaty, la négresse nommée HENRIETTE, se disant appartenir à M. Boré, elle est âgée d'environ 18 ans, taille 4 pieds 9 1/2 pouces, figure ovale, ayant une petite cicatrice à la joue droite. Avis est donné au propriétaire de la réclamer en se conformant à la loi
Poste du faubourg Washington, ce 15 août 1837.
15 août—10 P. BAYHI, Chef du poste.

DETENUE à la geole de police du poste du faubourg Washington, de la 3me municipalité, à Frascaty, la griffonne nommée VIOLETTE, appartenant à Mr Power, âgée d'environ 25 ans, taille 5 pieds 1 pouce et 1 quart, parlant l'anglais et le français, ayant une plaie à la jambe gauche et deux doigts de moins au pied de la même jambe. Avis est donné au propriétaire de la réclamer en se conformant à la loi
Poste du faubourg Washington, ce 15 août 1837.
15 août—10 P. BAYHI, chef du poste.

DETENU à la geole de police du poste du faubourg Washington, de la 3me municipalité, à Frascaty, le nègre nommé NOEL, se disant appartenir à Mr Hofland, shériff, demeurant au cosomes, âgé d'environ 40 ans, taille 3 pieds 10 pouces, jolie figure ronde, et bien pris du corps. Avis est donné au propriétaire de le réclamer en se conformant à la loi.
Poste du faubourg Washington, ce 15 août 1837.
15 août—10 P. BAYHI, chef du poste.

Détenu à la geole de police du poste du faubourg Washington, de la 3me municipalité, à Frascaty, le nègre nommé JOHN, se disant appartenir à Mme. Chs. Lanaux, âgé d'environ 25 ans, taille 5 pieds 6 pouces et 10 lignes; figure ovale et allongée, ayant une cicatrice au bras droit. Avis est donné au propriétaire de le réclamer, en se conformant à la loi.
Poste du faubourg Washington, ce 15 août 1837.
P. BAYHI,
15 août—10 Chef du poste.

$25 DE RECOMPENSE

Sera donnée à la personne qui conduira à la geole le nègre PETERS, taillé de cinq pieds, grosse tête, lèvres très fortes, marchant avec peine, parlant anglais seulement. Il est âgé de 27 à 28 ans, et a des marques de ventouse aux jambes. Il est assez connu, et a déjà été pris dans le faubourg d'en haut. Comme ce nègre est parti avec de l'argent, il est possible qu'il soit porteur de quelque billet de liberté qu'il aura acheté. La récompense ci-dessus sera donnée comme il est dit, ou en le ramenant à la boulangerie, rue Bourbon, entre St. Philippe et Dumaine.
12 août—6,3ps.

$30 DE RECOMPENSE,

Seront données pour l'arrestation du nègre JOHN, quelque fois appelé JOHN SPRIGGS, qui est parti marron de chez le soussigné. Il est âgé d'environ 24 ans, taille moyenne, regard affable, figure riante, et très intelligent; il est charpentier, peintre, et maçon, et appartenait ci-devant à M. Brand, charpentier, demeurant rue des Magasins, et avec lequel il apprit le métier. Le public est prévenu de ne pas le recevoir sous peine d'être poursuivi selon la rigueur des lois. S'il est pris hors de la paroisse, une somme additionnelle sera en sus donnée.
R. F. FRENCH,
12 août—4 No. 172 rue Carondelet.

A LOUER ou à vendre pour être enlevé, le moulin à scie situé de l'autre bord du fleuve, vis à vis la presse à coton de la Levée. S'adresser à
12 août—6 J.B. OLIVIER,

ABSINTHE SUISSE—20 caisses, garantie réelle et de 1re qualité, et 6 caisses Kirch, à vendre chez J. E. LOREILHE,
12 août encoignure Royale et Douane.

$7 Sacs café de la Havane, 800 jarres d'huile; 500 do d'Olive; 250 barils de vin doux; 125 tonneaux sel de Cadix, à vendre par
A. M. DE MIRANDA,
12 août no. 85 rue St. Louis.

PIASTRES et doublons mexicains, à vendre par A. M. DE MIRANDA,
12 août no. 85 rue St. Louis.

SAVON.—400 caisses Savon No. 1.—150 demi do do, en débarquement du brick Horace, de Boston, et à vendre par ROBERT & WHITE.
12 août No. 34, rue Gravier.

AVIS AU PUBLIC.

LE Dr. Stephan H. Bardush, de Pologne, qui vient de s'établir ici, offre ses services aux citoyens, pour pratiquer dans la médecine, chirurgie et accouchement.

Docteur B. a exercé à Vienne, Paris et dans les principaux hopitaux d'Europe, avec beaucoup de succès et depuis deux années il pratique à Natchitoches. Il espère donc mériter la confiance des citoyens de la Nouvelle Orléans.

Sa demeure est rue Royale No 102. 3 oct—6m
Consultations chez lui depuis midi jusqu'à 3 heures.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

CONFORMEMENT aux ordonnances du conseil de ville, avis est donné que lundi, 28 du courant, à midi, la ferme des [illegible] huîtres situés dans les limites de la première municipalité sera adjugée à l'enchère, au bureau de la mairie, pour le temps fixé par les dites ordonnances.
Le 14 août 1837. D. PRIEUR, maire.

Roumage et Herbault et autres contre J. B. Michon, pour une cession forcée.

COUR DE DISTRICT.—En vertu d'un ordre de l'honorable cour du 1er district judiciaire, il sera vendu, le samedi 2 septembre prochain, à la nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis en cette ville, à une heure de relevée.

La négresse Céleste, âgée d'environ 28 ans, un peu cuisinière et un peu blanchisseuse.

Conditions—6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du syndic et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

L'esclave sera au péril de l'adjudicataire dès l'adjudication, et ne sera livrée qu'après l'accomplissement des conditions. FRED. BUISSON,
1er août shérif.

COUR DE PAROISSE.—No. 9849—En vertu d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en cette ville, le samedi, le 9 septembre prochain à une heure de relevée, la propriété mentionnée et décrite dans le dit ordre de saisie et de vente.

Cinq lots de terre, ensemble avec tous les droits privilèges et prérogatives, qui y appartiennent, situés dans les derrières de cette ville, désignés par les nos. 18, 19, 20, 21 et 22, de l'îlet no. 34, sur un plan dressé par Joseph Pilié voyer, et déposé en l'étude de L. T. Caire not. pub. les dits lots mesurant, mesure américaine, savoir:

Lots nos. 18 et 19 mesure chacun 28 pieds 5 pouces de face à la rue Conti, sur une profondeur de 105 pieds

Lot no. 20 mesure 28 pieds 5 pouces sur la rue de Conti sur profondeur de 105 pieds et face à la rue Villeré.

Lots no 21 et 22, mesure chacun 31 pieds 3 pouces et 6 lignes de face à la rue Villeré sur une profondeur de 127 pieds 10 pouces et 4 lignes.

Pour être vendu aux conditions suivantes, savoir:

Comptant, suffisament pour payer un billet de $1500 dû le 15 juillet 1837 avec les intérêts, frais de protêts et du procès, et la balance payable aux termes ci-après, pour satisfaire les billets suivants.

1o. Un billet de $1500, dû le 18 juillet 1838

2o Deux billets de $127 50 chacun, et payable respectivement à 18 et 24 mois du 5 mars 1836.

3o. Deux billets de $255, chacun payable respectivement à 18 et 24 mois du 5 mars 1836

4o Deux billets de 255, chacun et respectivement à 18 et 24 mois du 5 mars 1836.

Pour satisfaire le demandeur d'une somme de $1275 avec les frais de protêt, du 21 juillet 1837, frais du procès et intérêt, saisi à la poursuite de B. F. French.
5 août FRED. BUISSON, shérif.

Evariste Blanc contre Dépré et Bazajou

COUR DE PAROISSE.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de paroisse, pour la paroisse et ville de la Nlle.-Orléans, il sera vendu, samedi le 9 septembre prochain, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues St. Louis & Chartres, en cette ville, à une heure de relevée:

Le nègre nommé JEAN, saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions comptant. FRED. BUISSON,
8 août Shérif.

John Alexandre contre Mlle Jane Kinsey Gaunt.

COUR DE PAROISSE.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en cette ville, le lundi le 18 septembre prochain à une heure de relevée.

Une certaine esclave nommée Lida, âgée d'environ 22 ans, saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions comptant.
12 août FRED. BUISSON, shérif.

H. De Gier et Riffard contre A. Portal et veuve Portalé.

COUR DE PAROISSE.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle bourse en cette ville, encoignure des rues de St Louis et Chartres, le mardi, le 29 août, à une heure de relevée.

Une certaine esclave nommée Désirée. Cette criée et est la seconde et dernière, la dite esclave sera adjugée au plus haut et dernier enchérisseur pour le prix qui sera offert, à 12 mois de crédit, l'acquéreur fournissant son billet avec endossement à la satisfaction et portant cinq pour cent d'intérêt et hypothèque spéciale sur la dite esclave jusqu'à parfait paiement.
12 août FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT—No. 14309—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en cette ville, le mardi le 29 août, à une heure de relevée, la propriété mentionnée et décrite dans le dit ordre de saisie et de vente.

Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et les améliorations qui s'y trouvent, tous les droits et prérogatives qui lui appartiennent; ledit lot est situé dans le faubourg Lacourse, et est désigné par le No. 79, sur le plan de l'îlet No. 79, et mesurant environ soixante pieds de face à la rue du Camp, sur une profondeur de cent vingt pieds.

Ledit lot est compris entre les rues Erato et Thalie, saisi à la poursuite de Pierre Landreaux.

Cette criée étant la seconde et dernière, ledit lot de terre sera adjugé au plus haut et dernier enchérisseur pour le prix qui sera offert, à 12 mois de crédit, l'acquéreur fournissant son bon billet endossé en sécurité, et portant cinq pour cent d'intérêt, et hypothèque spéciale sur le dit lot, jusqu'à parfait paiement.
12 août FRED. BUISSON, Shérif.

Association Consolidée, des Cultivateurs de la Louisiane.

CHECKS à vue sur Mobile à un pour cent d'escompte. A. BAUDOUIN,
1er août caissier.

ON demande à louer un jeune nègre de 14 à 16 ans, comme domestique S'adresser au bureau de l'Abeille. 10 août

DISSOLUTION DE SOCIETE—La société qui existait ci-devant entre les soussignés, sous la raison de Franklin et Ames, est dissoute, les affaires seront liquidées par Franklin, Ames et Co.
S. FRANKLIN.
12 août—3 H. O. AMES

AVIS.—Les soussignés ont formé une société pour les affaires de commission en général, sous la raison de Franklin, Ames et co pour la Nouvelle Orléans et Henderson, Franklin et co à Natchez.
S. FRANKLIN.
J. D. HENDERSON.
12 août—3 H. O. AMES.

AVIS.—Le soussigné se rendant de Baton Rouge au Fort Adams à bord du bateau à vapeur Rienzi, le 7 de ce mois, a laissé son portefeuille sur l'un des divans, dans lequel se trouvaient $351 en billets et $20 en billets du Mississippi, un billet payé par G. Dumoret, de $52, un autre de C. Castagné, de $25, un de F. Thomas, de $20, et un de Nolsman & Booth, $250 63 cts. Dans le cas où ces billets seraient présentés à leurs échéances, ils ne seront payables qu'à moi.
P. C. DUMAS.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de District pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans.—Avis de la Louisiane à tous ceux que cela peut concerner, salut: Attendu que Chester Clark de New York, ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans, les propriétés ci-après décrites, il s'est adressé au greffier de ce cour, au bureau duquel l'acte de vente a été dûment et le 3 août 1837, pour une monition en vertu du statut sous la date de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires", approuvé le 10 mars 1834.

Qu'il soit donc connu, et à toutes personnes intéressées, sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane, et de la cour de paroisse qui pourraient avoir des droits, titres ou réclamations sur les propriétés ci-après décrites, en conséquence de quelque défaut dans l'ordre, le décret ou le jugement en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis de la vente, le temps de la vente, ou dans la manière de la vente, ou toute autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours, à dater de la publication de cet avis pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

Ces propriétés ont été vendues par le shérif de la paroisse susdite, le vingt cinquième jour de février 1837, en vertu d'un décret de cette cour, rendu le 16ème jour de mai 1837, dans l'affaire intitulée Paul Tulane vs Jno. Wilcox, no. 9869, du docket de cette cour, à laquelle vente ledit Chester Clark s'est rendu adjudicataire pour le prix de $6,500.

Description des propriétés d'après le transfert judiciaire, savoir:

La moitié indivise d'un certain lot de terre, situé en cette ville, faubourg Delor, dans l'îlet compris entre les rues Suzette, Benjamin, Nouvelle Levée et Tchapitoulas, désigné par le lot no. 11, sur un plan dressé par C. F. Zimpel, et déposé dans le bureau des plans de G. R. Stringer, cidevant notaire public, par le plan no 2. Le dit lot mesurant vingt deux pieds de face à la rue Suzette, entre les rues Nouvelle Levée et Tchapitoulas sur une profondeur de cent soixante pieds un pouce et six lignes, ensemble avec les améliorations qui se trouvent sur ledit terrain. Plus, la moitié indivise d'un certain lot de terre situé au faubourg Delor, sur la rue de la Levée, entre les rues Benjamin et Suzette et désigné par le lot no. 4, sur un plan dressé par C. F. Zimpel et déposé en l'étude de G. R. Stringer, cidevant notaire public, suivant le plan no. 2, ledit lot mesurant vingt deux pieds huit pouces et neuf lignes face à la rue de la Nouvelle Levée sur cent pieds de profondeur, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Plus la moitié indivise d'un certain lot de terre situé au faubourg Delor, dans l'îlet compris entre les rues de la Nouvelle Levée, Tchapitoulas, Benjamin et Suzette, ledit lot est désigné par le no 3, sur un plan dressé par C. F. Zimpel, déposé en l'étude de G. R. Stringer, cidevant notaire public suivant le plan no 2, ledit lot mesurant vingt deux pieds huit pouces et neuf lignes face à la Nouvelle Levée, entre les rues Benjamin et Suzette, sur une profondeur de cent pieds, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.
Nouvelle Orléans, 3 août 1837.
(Signé) ARMAND GUYOL,
5 août—3 Député Greffier.

PAROISSE JEFFERSON.—Cour des Preuves.—Succession de Godfroy Boutté.—L'Etat de la Louisiane à tous ceux que les présentes concernent, salut:—Attendu que Mr La Ville de la Nouvelle Orléans, ayant acheté à une vente faite par le juge de la Cour des Preuves, dans et pour la paroisse de Jefferson, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au juge de ladite cour, sur un décret de laquelle ladite vente fut faite pour en obtenir des avis ou publications, conformément à un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires, approuvé le 10 mars 1834.

Qu'il soit connu et toutes les personnes intéressées sont par les présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour des Preuves, dans et pour la paroisse de Jefferson, qui pourraient avoir droit à la dite propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour en vertu duquel la vente a été faite, ou toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation ou les tems et le mode de la vente, ou pour toute autre cause quelconque de faire voir dans trente jours, à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait confirmée et homologuée. Ladite propriété fut vendue par le juge soussigné le vingt-deux décembre mil huit cent trente six, à la bourse de Hewlett, à la Nouvelle Orléans, encoignure des rues Chartres et St.-Louis, fut adjugée audit sieur Laville pour le prix de sept mille neuf cents piastres, payables un cinquième comptant et la balance à un et deux ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction et portant hypothèque spéciale jusqu'au parfait paiement final.

Description de la propriété dans les papiers publics: Une portion de terre située sur la rive droite de la rivière Ouacha, dans le district de Barataria, en cette paroisse, mesurant seize arpens plus ou moins de face à la dite rivière sur toute la profondeur qu'il peut y avoir depuis ladite rivière jusqu'au bayou Pierre, bornée d'un côté par la propriété de Vincent Périn alias Champagne, et de l'autre par celle de François Tisséphérre Boutté, ensemble les appartenances, dépendances, &c.

Cependant avant la vente il a été annoncé que depuis l'époque où cette propriété avait été inventoriée, Mr Allon d'Hemécourt avait arpenté l'île Bourré, dont ladite portion de terre fait partie et qu'il paraissait que ladite portion de terre, au lieu de seize arpens de face, avait seulement quinze et dix-huit pieds huit pouces, et de plus que la maison et ses dépendances qui devaient se vendre avec la dite portion de terre se trouvaient sur la propriété de Tisséphérre Boutté, voisin.

En conséquence de quoi ladite habitation serait vendue sujette à la réduction ci dessus mentionnée, que la maison et ses dépendances seraient aussi vendues avec ladite portion de terre, l'acquéreur devant les enlever dans les soixante jours qui suivront celui de la vente.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature et le sceau de ladite Cour des Preuves, ce 29 juillet 1837, dans la soixante deuxième année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.
29 juillet—6 F. DUGUE, juge.

PAQUEBOT REGULIER, POUR LA BAIE ST. LOUIS, (passe Christiane et Biloxi.) Le steamer COLOMBIA, capitaine Waterman, partira du rail road Pontchartrain, mercredi matin, 16 du courant, après l'arrivée des chars de 7 heures. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
SALOMON HIGH,
15 août 40, rue du Camp.

POUR NEW-YORK—Devant partir Dimanche 20.
Le brick fin voilier, William, capitaine Clark, partira comme il est dit, ayant une partie de sa cargaison allant à bord; pour le reste du fret ou passage, s'adresser à
BAILEY & ABBOTT,
15 août Sue Bienville No. 14

POUR LA HAVANE.
LA goëlette fine voilière WILLIAM & FRANCES, doublée et chevillée en cuivre, partira dans quelques jours. Pour passage, s'adresser à bord ou à R. GRONING & Co.
15 août

POUR LA HAVANE—Le brick neuf et fin voilier NELSON, capitaine Clark, partira sous peu pour le port cidessus. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord ou à J. E. SUMNER,
15 août Bureau des paquebots, 55, rue du Camp

POUR NEW YORK
La barque BEVIS, numéroté A 1, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, prendra la valeur de 50 tonneaux de fret à bord, si l'on s'adresse immédiatement à
BAILEY & ABBOTT,
12 août No. 14, rue Bienville.

POUR LA HAVANE
LE brick fin voilier COMET, capitaine Dickinson, partira sous peu pour le port cidessus. Pour passage seulement, ayant de beaux emménagements, s'adresser au capitaine à bord ou à
12 août CUCULLU, LAPEYRE & Co.

POUR BALTIMORE (Passage seulement)
Le brick bien connu, et fin voilier, DAMOND, cap. Spencer, ayant tout son chargement à bord, partira pour ledit port lundi 14 du courant. Pour passage seulement, ayant de beaux emménagements, s'adresser à GEORGE BEDFORT,
12 août—2 No. 221, rue Bienville.

A FRETER.
LE brick WILLIAM, capitaine Clark, doublé et chevillé en cuivre, est prêt à prendre son chargement. Pour la valeur de 150 boucauts, s'adresser à BAYLEY & ABBOTT,
12 août No. 14, rue Bienville.

POUR TAMPICO.
La goëlette fine voilière CREOLE, capitaine Cormier, est prête à recevoir du fret, et partira sous peu. S'adresser au capitaine à bord, en face de la rue Jefferson ou à JOHN CROSBY,
3 août No. 38, rue du Camp

ONT été perdus ou égarés, les billets suivans appartenant à la succession de Mme. Sylvie Nogier, (femme Deschamps):

1er. Un effet de $50, souscrit par M. G. Devallé, à l'ordre de Mme. Deschamps, en date du 1er. août 1833 à cinq mois de date	$50 —
2me. Un autre effet de $100 souscrit par M. A. Bailly, à l'ordre de la susdite, du 28 mai 1835, payable fin de mai	100 —
3me. Un bon de $29 de M. Morose Paty, à l'ordre de la défunte, portant la date du 30 juillet 1835, à 30 jours de date	29 —
4me. Une reconnaissance de $134 50 de la Vve. Denis, en faveur de feu Mme. Deschamps, en date du 15 juin 1831	134 50
5me. Une obligation de $35 de Mlle. Marigny, en faveur de Mr. Deschamps, en date du 31 mai 1830, payable fin janvier 1831	35 —
6me. Un autre de $20, signé par la même à l'ordre de feu Mme. Deschamps, portant la date du 2 décembre 1829, et payable le 26 mars 1830.	20 —

Une récompense raisonnable sera accordée à quiconque rapportera au soussigné les billets ci-dessus décrits.

Sera aussi libéralement récompensé celui qui ramènera au soussigné ou fera mettre à la geole, la négresse Lise, appartenant à ladite succession, taille de 5 pieds, âgée de 50 à 55 ans, teint rouge âtre, avant, lorsqu'elle est partie marronne, une dartre très visible au côté droit de la figure.
DEUIL BARJON,
Curateur de la succession de feu Mme. Deschamps.
12 août—3

RESINE.—250 barils Résine en débarquement du brick Horace, de Boston, et à vendre par
ROBERT H. WHITE,
12 août No. 34, rue Gravier.

CAFE.—151 sacs bon Café de la Havane, venant d'être reçus et à vendre à des conditions avantageuses, en le prenant à bord. S'adresser à
J. ROBERT & Co.
12 août No. 47, rue Bienville.

SANGSUES.—10,000 Sangsues premier choix et de qualité supérieure, en débarquement et à vendre par P. MARTIN & Co.
Encoignure des rues de la vieille Levée et de l'Hôpital. 12 août—2

SAVON.—En débarquement du brick Horace de Boston, et à vendre par les soussignés, 340 caisses Savon No. 1. GARRIERE, DARAN & Co.
11 et 15 rue St. Louis.

SEL fin de Liverpool.—500 sacs Sel fin de Liverpool en débarquement et à vendre par
CARRIERE, DARAN & Co.
11 et 15 rue St. Louis.

BEURRE.—75 bardillets Beurre frais de l'Ouest en débarquement du bateau à vapeur Oceana et à vendre par
LAVILLEBEUVRE & WALTON,
12 août No. 17 rue des Magasins.

LIQUEURS.—70 barils vieux Whiskey de Monongahela,
2 pipes Madère de l'Inde, vieux,
2 demi pipes vieille Eau-de-vie de Cognac,
10 quarts de pipes vin de Teneriff,
7 barriques dito,
10 barils Frais de vie américaine,
15 barils Malaga doux,
12 barils Eau-de-vie de pêche,
40 paniers huile d'olive française,
62 caisses Madère de l'Inde, de 1 & 6 ans
10 milliers cigares de la Havane, à vendre par
P. H. GALLWAY,
12 août No. 31, rue de la Commune.

GRAISSE.—6 barillets graisse, venant d'être reçus et à vendre par JOSEPH LANDIS,
12 août No. 14, rue Poydras.

BEURRE.—36 barillets beurre reçus et à vendre par JOSEPH LANDIS,
12 août No. 14, rue Poydras.

FARINE.—300 barils farine, reçus et à vendre par JOSEPH LANDIS,
12 août No. 14, rue Poydras.

MACQUEREAUX.—500 barils no. 3, première qualité, à vendre par QUARLES & Co.

300 demi pipes eau de vie no. 2 ayant droit au drawback, à vendre par
12 août QUARLES & Co.

AVIS.—La société qui existait ci-devant entre Gaston Bruslé et Chs. D. Reynaud Bruslé, sous la raison de C. Bruslé & Frère, est dissoute, à dater de ce jour, par consentement mutuel. Les affaires seront, à l'avenir conduites par Gaston Bruslé, au même endroit, encoignure des rues de Chartres et Conti.
GASTON BRUSLE,
CHS. D. BRUSLE.
12 août—4

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—Gabriel George Glenny contre ses créanciers.—Pour un atermoiement.—Il est ordonné qu'une assemblée des créanciers du requérant aura lieu en l'étude de Mr Gustave Le Gardeur, notaire public, le mardi 22 du courant, à 10 heures du matin, pour prendre en considération la demande par lui faite pour un atermoiement; et en attendant, tous les procédures judiciaires contre sa personne et ses biens sont suspendues.

Par ordre de l'honorable Charles Watts, juge de la dite Cour, le 9 août A. D. 1837
12 août—3 P. LE BLANC, Dép. Gref.

ON demande à acheter un petit fonds de magasin de marchandises sèches. Laisser son adresse au bureau du journal l'Abeille, aux lettres C. L. 8 août—5

AVIS.—Le public est prévenu de ne pas employer le mulâtre Shadrac, surnommé Shadrac Robins, sans le consentement du soussigné, auquel toutes les personnes qui doivent pour ouvrage fait par le dit Shadrac, devront payer,
F. R. SOUTHMAYD,
10 août—3 No. 14, rue de Chartres.

Banque de l'Union de la Louisiane,

Nlle. Orléans 4 août 1837.

A UNE assemblée des directeurs de cette institution, tenue le 1er. de ce mois, M. G. W. Milligan a été dûment élu président en remplacement de J. H. Shepherd, décédé.
10 août—3 MARTIN GORDON, caissier.

AVIS.—La société existant ci-devant sous la raison de Dubois & Garretson, a été dissoute. Le soussigné liquidera les affaires de la maison en cette ville, et requière toutes les personnes qui doivent à ne payer qu'à lui, et toutes celles qui ont des réclamations à les présenter pour être soldées.
10 août—7 H. GARRETSON.

BANQUE DE LA CITE.

Nlle Orléans, 1er août 1837.

CETTE banque tire des checks sur New-York, payables à vue. R. J. PALFREY,
1er août Caissier.

PORC, &c.—300 barils porc, dit soft prime,
100 barils différentes qualités,
50 barils joles et têtes porc,
50 demi barils maquereaux No. 3,
100 paniers huile d'olive, à vendre par
F. JARTOUX,
5 août—6 No. 17, rue St. Philippe.

LETTRES de change sur la Havane, à vendre par A. M. DE MIRANDA,
5 août No. 85, rue St. Louis.

$10 DE RECOMPENSE.

LA somme ci-dessus sera donnée par le soussigné, à celui qui lui rapportera une montre de Lépine en or, marquée sur l'extérieur du bouche F. S. et portant le No. 1284, cette montre détachée de la chaîne de sûreté, a été perdue de la rue du Quartier à la presse à coton d'en bas. Elle est manufacturée par Guyerdet aîné, et a un échappement à cylindre, quatre trous en rubis. La récompense ci-dessus, sera payée à quiconque la remettra au bureau de cette feuille, ou à
F. SMITH,
8 août—6 Encoignure Poydras et Chrondelet.

MAIS.—100 sacs Maïs en magasin, à vendre par
HEFFORD & SORGENTREY,
10 août

LE soussigné offre à vendre cette maison belle et spacieuse, occupée par lui même, faisant face à la rue de l'Esplanade, et s'étendant jusqu'à la rue du Quartier. La maison est neuve et a été finie dans le genre le plus beau et le plus couteux, avec toutes les améliorations modernes. Elle a une remise, des écuries et de grandes bâtisses dans la cour, et a été construite sous la direction du célèbre architecte James Gallier, et est une des plus belles et plus commodes maisons de campagne du pays. Il y a un terrain adjoignant cette propriété qui va de l'Esplanade à la rue du Quartier, propre à y établir un verger ou pour construire des bâtisses. Le tout mesure 67 pieds de face à la rue de l'Esplanade, et la même façade dans le fond sur la rue du Quartier, sur une profondeur de 208 pieds 4 pouces. Les personnes qui désireraient acheter sont priées de visiter la propriété.
WILLIAM NOTT.
10 août—3, 1ps

AVIS—Un jeune homme, tonnelier et distillateur de profession, arrivé de France au printemps passé, et recommandable sous tous les rapports, désire se placer sur une sucrerie. S'adresser à Mrs. Follain & Co. No. 19 rue St Louis. 10 août—4 1ps

FARINE—163 barils en débarquement et à vendre par EASTMAN & BROTHERS,
No. 30, Vieille Levée.

EN débarquement de la barque Lubeck, venant de Bordeaux, 39 demi barriques vin blanc, à vendre par A & Z CAVELIER.
3 août

BLANC-DE-BALEINE ET WHISKEY—200 caisses blanc de baleine à vendre par caisse ou plus; 60 barils whiskey rectifié, à vendre par baril ou plus, à bon marché et pour du comptant au no. 160 rue des Magasins. 10 août—4

LE soussigné offre à vendre—100 caisses citrons frais de Messine; 50 baril de Philadelphie, catarrho; 20 rouleaux corde de Manille.
8 août A S BARKER, 60 1/2 de la Commune.

Vente à l'Encan.

LIMONS! LIMONS

VENTE positive à l'encan, pour la compte. Le reste du chargement du navire Wm Tell, de Messine, sera positivement vendu à l'encan, ce matin, à 10 heures, dans la rue de la Commune, en face de l'Hôtel Bishop. Conditions, comptant.
15 août—1 A. S. BARKER.

AUX AMATEURS DE BON LAIT.

PAR P. A. GUILLOTTE.

Il sera vendu mardi, 15 du courant, à 5 heures et demie après midi, à l'encoignure des rues du Maine et St. Claude,

18 Vaches Laitières, de première qualité. Les conditions, qui seront avantageuses, seront connues au moment de la vente. Les amateurs de bonnes vaches laitières sont priés de ne pas y manquer. 15 août—1

PAR H. J. DOMINGON.

Il sera vendu mercredi 16 août, à la bourse encoignure des rues St Louis et Chartres, à midi, la goëlette Gazette, du port de 99 tonneaux, en bon état, et bien pourvue de tout. Elle tire peu d'eau et est propre aux voyages de fleuve ou du lac. Conditions, 3 et 6 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction. La vente sera positive. 15 août—1

PAR ISAAC L. M COY.

(Bureau No 47 à l'Arcade.)

IL sera vendu Lundi, 21 août, à midi, à la Bourse de l'Arcade, pour clore une société.

LE BATEAU A VAPEUR MERCHANT.

Récemment embelli, et chevillé en cuivre: ce bateau, est sans exception le plus fin et le plus agréable qui ce soit encore rencontré dans les villes du sud. Conditions—Un quart comptant, le reste à 6 mois de crédit, en billets endossés, avec intérêt à dix pour cent par an.
15 août—6

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu aujourd'hui mardi 15 du courant, rue Gallatin entre Creoane et Hospital, à 5 heures de l'après midi, pour clore un compte, le fonds d'un magasin de groceries, consistant, en vin en barriques et en caisses, liqueurs assorties et une quantité d'autres articles.

Conditions à la vente. 15 août

PAR J. BLACHE.

IL sera vendu, Samedi, 19 du courant, à quatre heures et demie de l'après midi, à la Levée, vis à vis le marché aux légumes:

7500	Ardoises No. 1, 2, 3 et 4
4000	Briques à four première qualité,
2600	Ardoises do do do
2000	Carreaux à feu
100	Barils de Vinaigre de vin blanc.

Conditions à la vente. 15 août

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu mercredi le 16 août, à la Nouvelle Bourse, rue de Chartres entre les rues St. Louis et Toulouse, à midi précis, la propriété suivante:

Un terrain situé rue Esplanade, encoignure de la rue St. Claude, désigné par le no. 6, sur un plan fait par Joseph Pilié, ex-député voyer et déposé en l'étude de T. Seghers.—Ledit terrain mesurant 36 pieds 10 pouces de face à la rue de l'Esplanade, 26 pieds 3 pouces 7 lignes sur la rue du [illegible] pieds 2 pouces et 6 lignes de ligne de profondeur et face à la rue St Claude, 140 pieds sur la ligne qui le sépare du terrain no. 5. Conditions. L'acquéreur se mettra en lieu et place du vendeur pour le paiement de deux billets payables comme suit: $2166 66 2/3 le 3 août 1839,
2166 66 2/3 le 3 août 1839.
et la balance comptant. Les bâtisses devant ledit terrain sont faits et payées.
Il faut de vente chez Ad. Mazureau, notaire public, aux frais de l'acquéreur. En cas de non paiement des billets susmentionnés à leur échéance, ils porteront 10 pour cent d'intérêt jusqu'à parfait paiement, sans que cette clause autorise l'acquéreur à retarder le paiement des dits billets. 12 août—2

PAR T. MOSSY & GARIDEL

MARDI 15 du courant, il sera vendu à leur magasin, à l'encan, à 10 heures du matin.
Une facture de coutellerie assortie,
Une quantité de rasoirs français,
Marchandises sèches etc.etc. 12 août

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, vendredi 17 du courant, à midi, à la Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, un lot de terre situé rue Bourgogne, entre les rues St Louis et Toulouse, mesurant 30 pieds de face sur 120 de profondeur, mesure française, il y a sur le dit terrain une cuisine haute, en briques, bâtie au fond de la cour.

Conditions—Un quart comptant, et la balance à 6, et 12 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et avec hypothèque. 10 août

PAR BACH & CALHOUN.

IL sera vendu samedi, 9 septembre prochain, à midi, à la Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres:

La goëlette MINERVA, avec ses agrès, apparaux et ameublement tels qu'elle est amarrée en face de la ville, de l'autre bord, abandonnée par F Lacroix à ses créanciers.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit en billets endossés à satisfaction. 8 août—15

PAR M. BARNETT, Sr

IL sera vendu mardi 29me jour du mois d'août, 1837, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, pour compte et risques des personnes ci-après désignées, qui ont refusé de se conformer aux conditions des adjudications qui leur ont été faites, le 25 de mars dernier, par M. M. Barnett, Sr. et J. H. Domingon, encanteurs.

447 LOTS DE TERRE

Situés à Métairieville, entre Bath et le Canal de la Nouvelle Orléans, conformément au plan, dressé par J. A. Gierand, daté du 20 mars 1837, et qui se trouve maintenant déposé en l'étude de M. Wm. Boswell, notaire public.

L. C. Pascal	ilet no.	33 & 40, 26	chaque.
Do. do do	61	24	
Do. do do	69 & 70	26	chaque.
Joseph Lasse,	16	24	
Joseph A. Lacyo,	62	24	
Do. do do	128	26	
Louis Michel,	29	24	
John Nolan,	64	24	
H. C. Gildemeester,	15 & 20	26	chaque.
Ariste Magran,	64	24	
Do. do	60	24	
[illegible]	50 & 51	26	chaque.

Conditions: Un quart payable à six mois, le restant à 1, 2 et 3 ans de terme, à dater du 25 de mars dernier, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement, et les billets n'ont pas payés à leurs échéances, ils porteront un intérêt à raison de 10 pour cent jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés par devant Wm. Boswell, notaire public, aux dépens des acquéreurs, ainsi que la mise en possession. Ceux qui voudront payer le quart comptant, seront dispensés de fournir un endosseur, pour le reste, et ceux qui désireront compter leurs billets pourront le faire à raison pour 100 par an. 27 juil—15

AVIS—Le soussigné prie le public de ne porter aucune attention à un avis publié dans les journaux de propriétés à vendre. Les tribunaux compétents décideront de quel droit la dite propriété a été ainsi annoncée.
10 août—9 HUGO. C. GILDEMEESTER.

Etat de la Louisiane—Paroisse de Jefferson.

P. A. Guillotte contre James Q. Bailey

COUR DE DISTRICT.—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, samedi 9 septembre prochain, à une heure de relevée, les titres, droits et réclamations de la défendeur, au bien ci-dessous mentionné et décrite dans le dit ordre de saisie et vente, savoir:

Trois certains lots de terre situés dans la ville de Lafayette, dans la paroisse ci-dessus, dans le faubourg des Religieuses, désignés par les Nos. 1, 2 et 3, sur un certain plan dressé par Benjamin Buisson, voyer, le 10 juin de la paroisse de Jefferson, daté du 15 mai 1836 et déposé en l'étude de Théodore Seghers, notaire public, désignés par le No. 17.

Le No. 1 forme l'encoignure des rues du Camp et St. André, mesure 28 pieds de face à la rue du Camp, 156 pieds de face à la rue St. André et 139 pieds au pouce et demi sur la ligne qui le sépare du lot No. 2.

Le lot No. 2 contigu au lot No. 1 mesure 28 pieds de face à la rue du Camp, 139 pieds un pouce et demi de profondeur sur le lot No. 1 et 122 pieds trois pouces de profondeur sur le lot No. 3.

Et le No. 3 contigu au lot No. 2, mesure 28 pieds de face à la rue du Camp, 122 pieds 3 pouces de profondeur sur le lot No. 2, et 105 pieds 4 pouces et demi de profondeur sur le lot No. 4; le tout mesure anglaise, pour payer et satisfaire la réclamation du demandeur.

Conditions de la vente—La somme de six cent soixante et dix huit piastres avec intérêt sur $677 à dater du 27 mai 1837 jusqu'à parfait paiement, et les frais du présent comptant; et la balance pour reconstrer le paiement de deux billets, un de la somme de 675 payable le 27 mai 1838 et un d'égale somme payable le 27 mai 1839, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale sur la propriété vendue.
MANUEL J. GARCIA,
29 juillet—3 1ps Sherif.

HABITATION DE VALEUR A VENDRE.

Située dans la Paroisse St. Jacques, à 60 milles au dessus de la Nouvelle Orléans, en face d'un bon terrain, avec 60 arpens de profondeur, un arpent et demi de face, sur 40 de profondeur, bien entourée, avec une belle maison de résidence, et dépendances, situé près du collège Jefferson; cette habitation est bien propre pour être un des lieux les plus agréables de la campagne. Pour de plus amples renseignements—S'adresser à
10 août—6f,2ps. P. MANY.

AVIS—A louer un magasin à deux étages, situé rue Toulouse entre les rues Royale et Bourbon. S'adresser au bureau du caissier de l'Association Consolidée. 1er août

A LOUER—La Maison No. 104, rue Royale—S'adresser à G. W. MORGAN.
29 juillet—1m.

AVIS—S. T. HOBSON & Co. ont transporté leur magasin de la rue du Canal, au no. 90, rue du Commune, entre Camp et St. Charles. 3 août—1m

HABILLEMENS D'ETE—4 caisses habillemens d'été, à vendre, à bon marché, pour clore une facture. S T HOBSON & Co
3 août—1m 90, rue de Commune.

FERBLANC—Une facture de ferblanc assorti, reçu et à vendre par
3 août—1m S T HOBSON & Co. 90, Commune.

ON a besoin d'une bonne Nourrice.—Une saine enfant saine à la préférence. S'adresser de suite au bureau de l'Abeille. 27 mai

LE soussigné a l'honneur de prévenir ses amis et le public en général, qu'il devant faire réparer la maison qu'il occupe, rue de Chartres No. 115, où il tient l'Etablissement bien connu comme restaurant de la Bourse, il va fermer pendant le mois d'août. Dans la première quinzaine de septembre, l'établissement sera rouvert, et le soussigné espère que le public sera satisfait des améliorations qui vont être faites, dans le restaurant et les salons.
1er août—10 L. CANONGE.

A LOUER.—Un superbe Magasin situé rue Conti, entre les rues de Chartres et Royale, encoignure du Passage; on pourra aussi louer ou acheter les vitraires et prendre possession du magasin immédiatement.

On trouvera de même à cette adresse, à vendre à bon compte, un très bon et superbe Piano, genre Pleyel. 10 août—3

AVIS—Le soussigné a l'honneur d'annoncer au public et à ses pratiques, qu'il vient de recevoir par les derniers arrivages du Havre, un assortiment de passementerie, tels que épaulettes en or et en argent, glands, écharpes, colchemar, &c; de plus il a aussi en magasin du drap de billard pareil à celui qu'il a toujours eu; il vendra le tout à des prix très modérés.
LOUIS A. BARBARIN,
10 août rue de Chartres, No. 83.

A VENDRE—Un beau nègre, bon peintre et bon domestique de maison. S'adresser à
FERNANDEZ & WHITING,
10 août—3 rue St. Louis.

PIASTRES Mexicaines, à vendre par
R. GRONING & Co.

MAIS—Un chargement de choix—Maïs en débarquement et à vendre par
GRIVOT & PAGE, 13 rue Poydras.
1 août

CIGARES—Cigares de la Havane, à vendre par
EASTMAN & BROTHERS,
29 juillet No. 30, Vieille Levée.

FRUITS.—Eau de vie—90 caisses Prunes, à l'eau de vie, à vendre par J. VATINEL,
27 juillet rue Conti, No. 21

Auction. LEMONS! [illegible] close a concern [illegible] ship WILLIAM [illegible] positively be sold by, [illegible] o'clock, in Commerce st. A S BARKER. LOVERS OF GOOD [illegible] LOTTE. [illegible] at half past 5 [illegible] of Du Maine and [illegible] Cows. [illegible] be very liberal, [illegible] well to attend. M'COY. (Exchange.) 21st August, at 12 o'clock [illegible] to close a concern. Merchant, [illegible] coppered [illegible] remainder at 4 and 6 [illegible] notes, with in[illegible] NGON. August, at the New [illegible] and Chartres [illegible] well found in every [illegible] is suitable for [illegible] approved notes— [illegible] at 5 o'clock [illegible] Ursuline and [illegible] stock of a grocery [illegible] casks and boxes, [illegible] direct im[illegible] aug 15 [illegible] 9 h inst. at half [illegible] opposite the Ve[illegible] landing from [illegible] Vinegar. [illegible] 16 h August, at [illegible] street, between [illegible] precisely, the [illegible] street, corner [illegible] plan drawn [illegible] No. 18, at [illegible] measures 36 [illegible] 26 feet 3 inches [illegible] 2 inches [illegible] S C aude street, [illegible] lot No. 5. [illegible] the payment of [illegible] 66 3 3 [illegible] cash. The [illegible] paid for. [illegible] A. Mazureau [illegible] In case [illegible] becoming due, [illegible] until paid, [illegible] the payment [illegible] august 12—2: [illegible] DEL. [illegible] be sold at their [illegible] invoice of English [illegible] razors, dry goods, au 14 [illegible] at 12 o'clock [illegible] of St Louis & [illegible] Burgundy street, [illegible] having 30 feet [illegible] there is in the [illegible] kitchen. [illegible] at 6 and 12 [illegible] notes to the [illegible] a 10 [illegible] HOUN. [illegible] September next, [illegible] corner of St. [illegible] Minerva, [illegible] she now is [illegible] by F. La[illegible] approved en[illegible] Sr. [illegible] of August a [illegible] of Char[illegible] risk of the [illegible] failed to [illegible] adjudication made [illegible] M. Barnett, Sr. [illegible] round, [illegible] Bath and the [illegible] by J A Gu[illegible] deposited in the [illegible] W. Boswell, Esq. [illegible] purchasers, as will [illegible] be dispensed [illegible] balance, and those [illegible] per cent per [illegible] July 27 15 3 w. [illegible] the public [illegible] advertisement in the [illegible] account The [illegible] said property. [illegible] GILDEMEESTER. [illegible] WSTER'S [illegible] NEW ORLEANS. [illegible] current bank notes, [illegible] and Silver [illegible] other Gold Coins [illegible] Sylvie Noquier, wife [illegible] 1st August, [illegible] drawn by Mr. A. [illegible] dated 28th May, [illegible] Monrose Paty, to [illegible] date 30th Ju[illegible] 50 cents of Wi[illegible] Deschamps, dat[illegible] Miss Marange, in fa[illegible] payable [illegible] the same, to [illegible] bearing date 2nd [illegible] March, 1820. [illegible] whoever will re[illegible] notes. [illegible] whoever will [illegible] the jail, the [illegible] estate. [illegible] years, [illegible] she has the [illegible] face. [illegible] Curator of [illegible] Deschamps [illegible] London, [illegible] other cities [illegible] and style of [illegible] assigned [illegible] and effects of [illegible] the benefit of [illegible] and all exe[illegible] desir[illegible] according [illegible] Assignees. [illegible] Toulouse. [illegible] to present [illegible] Executor the [illegible] the same [illegible] DUCOING. [illegible] street No 81 [illegible] Whiskey—200 bar[illegible] barrel or [illegible] 160, Magazine [illegible] aug 10—6. [illegible] have removed [illegible] street to No 90 [illegible] Charles 3 2 [illegible] plates [illegible] ON & CO. [illegible] Common st. [illegible] summer clothe. [illegible] SON & CO. [illegible] Common st. [illegible] the house [illegible] well known [illegible] Bourse," he will [illegible] In the beg[illegible] with [illegible] will be [illegible] the hall and [illegible] CANONGE. [illegible] ARD. [illegible] subscriber, to [illegible] Lepine Watch, [illegible] of the case — [illegible] was lost from [illegible] Press. The above [illegible] deliver the above [illegible] E. SMITH, [illegible] Condelet sts. [illegible] not to em[illegible] Shadrac [illegible] subscriber [illegible] done by said [illegible] SOUTHMAYD, [illegible] 14 Chartres st [illegible] STORE, situated in [illegible] Royale sts. [illegible] offered [illegible] of the store, [illegible] the same place, a [illegible] Pleyel's patent.